

Objet : Habitat/Logement - Garantie financière partielle (50 %) d'un emprunt d'un montant de 1 882 289 € réalisé par l'OPAC de la Savoie – Opération : Acquisition sous forme de VEFA de 20 logements locatifs – Avenue des Charmettes – Le Mont Charvin à Ugine

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu l'article L.5111-4 et les L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°104779 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la délibération n°14 du 1^{er} février 2018 donnant délégation au Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère, ou à défaut son représentant, pour acter par décision de la garantie d'emprunt à réception du projet de contrat de prêt entre l'OPAC de la Savoie et la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération « Acquisition sous forme de VEFA de 20 logements locatifs – Avenue des Charmettes – Le Mont Charvin à Ugine »,

Décide

Article 1 : La Communauté d'Agglomération ARLYSERE accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 882 289 € souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des dépôts et des consignations pour l'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs – Avenue des Charmettes - Le Mont Charvin à Ugine, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat de prêt n°104779. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération ARLYSERE s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Fait à Albertville, le 7 janvier 2020

Le Président
Franck LOMBARD

